



**DECISION N° 036/2022/ARMP/CRD/DEF DU 06 AVRIL 2022
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD) STATUANT
EN COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS DU GROUPE SEPS CONTESTANT
L'ATTRIBUTION PROVISoire DU LOT 1 DE L'APPEL D'OFFRES RELATIF AUX
TRAVAUX D'ENTRETIEN D'AXES HYDRAULIQUES, DE CONSTRUCTION
D'INFRASTRUCTURES, DE FABRICATION DE CHARBON À BASE DE TYPHA ET DE
COMMERCIALISATION, LANCE PAR L'OFFICE DES LACS ET COURS D'EAU
(OLAC).**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

VU la loi n°65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée par la loi n°2006-16 du 30 juin 2006 en ses articles 30 et 31 ;

VU le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP), notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics, modifié ;

VU le décret n° 2020-969 du 20 avril 2020 portant nomination des membres du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés Publics ;

VU la résolution n°09-12 du 13 décembre 2012 instituant le versement d'une consignation pour la saisine du Comité de Règlement des Différends ;

VU la résolution n°07-20 du 28 avril 2020 portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARMP ;

VU le recours du Groupe SEPS reçu le 16 mars 2022 ;

VU la quittance de consignation n°100012022001075 du 16 mars 2022 ;

Mame Aïssatou DIENG TRAORE, Auditrice interne, entendue en son rapport ;

En présence de Monsieur Mamadou DIA, Président, de Madame Aïssé Gassama TALL, Messieurs Moundiaye CISSE et Mbareck DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De Monsieur Saër NIANG Directeur général de l'ARMP, secrétaire rapporteur du CRD, assisté de ses collaborateurs, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation

Adopte la présente décision fondée sur la recevabilité du recours :

Par requête reçue le 16 mars 2022 à l'ARMP, le Groupe SEPS a saisi le Comité de Règlement des Différends d'un recours pour contester l'attribution provisoire du lot 1 de l'appel d'Offres relatif aux travaux d'entretien d'axes hydrauliques, de construction d'infrastructures, de fabrication de charbon à base de typha et de commercialisation, lancé par l'Office des Lacs et Cours d'eau (OLAC).

LES FAITS

L'Etat du Sénégal a obtenu dans le cadre du programme de conversion de la dette Espagne/ Sénégal, un don pour le compte de l'Office des Lacs et Cours d'eau (OLAC) afin de financer le Projet de valorisation énergétique du Typha dans le Delta (PROVET).

OLAC a l'intention d'utiliser une partie de ces fonds pour effectuer des paiements au titre du marché relatif aux travaux d'entretien d'axes hydrauliques, de construction d'infrastructures, de fabrication de charbon à base de typha et de commercialisation.

Dans ce cadre, il a publié ce marché sous forme d'appel d'offres alloti, en trois lots, dans la parution du journal « le soleil » du 15 octobre 2021 et enregistré, pour le lot 1 objet du présent recours, cinq (05) offres à l'ouverture des plis tenue le 02 décembre 2021, comme indiqué dans le tableau suivant :

N°	Soumissionnaires	Montants (F CFA) HT
1	SEPS BTP	514 723 227
2	GROUPEMENT GIE TAIF/ ENTREPRISE IBRAHIMA SARR	691 084 653
3	BARRY JUNIOR ENTREPRISE	584 963 554
4	EIFFAGE SENEGAL	1 240 963 814
5	DIATAR EDIFICE	272 742 525

Au terme de l'évaluation des offres, OLAC a attribué le lot 1 du marché litigieux à BARRY JUNIOR ENTREPRISE pour un montant corrigé de 584.963.554 FCFA HTVA et a fait procéder à sa publication dans le quotidien « le soleil » du 14 mars 2022. Dès qu'il en a été informé, le Groupe SEPS a saisi, par lettre du 16 mars 2022, reçue le lendemain, le Comité de Règlement des Différends d'un recours contentieux, après le rejet de son recours gracieux par l'autorité contractante le 14 mars 2022.

Après avoir déclaré le recours recevable, par décision n°013/2022/ARMP/CRD/SUS du 22 mars 2022, le CRD a prononcé la suspension de la procédure de passation du marché, et a obtenu, par lettre reçue le 30 mars 2022, la transmission des pièces du dossier de marché, pour les besoins de l'instruction.

LES MOTIFS A L'APPUI DU RECOURS

La justification du recours du requérant se fonde principalement sur l'argument lié au caractère moins disant de son offre sur le lot 1 (514 723 227 FCFA HTVA), comparée à celle de l'attributaire provisoire (584 963 554 FCFA HTVA).

A cet argument, le requérant ajoute des observations sur des griefs qui lui ont été opposés, portant sur le respect de certains critères de qualification pour dénoncer un choix qu'il juge teinté de favoritisme.

Il s'insurge, en effet, contre les griefs de l'autorité contractante, relatifs au

- défaut de réalisation d'un projet similaire au cours des cinq dernières années alors qu'il soutient avoir produit les attestations afférentes à la réalisation d'un projet similaire ;
- non recours, pour le défaut de conformité des Curricula Vitae (CV) du personnel, à la possibilité offerte par l'article 44 du Code des Marchés Publics qui lui aurait permis de fournir lesdits CV .

LES MOTIFS DONNES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

Dans sa réponse, l'autorité contractante signale avoir rejeté la demande du requérant, pour des raisons liées à la non satisfaction de certains critères de qualification notamment l'expérience spécifique et le personnel clé.

L'OBJET DU LITIGE

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent que l'objet du litige porte sur le bien-fondé du rejet de l'offre du requérant pour défaut de qualification relativement à l'expérience spécifique et au personnel clé proposé ainsi que le caractère moins disant de son offre financière.

EXAMEN DU LITIGE

- Sur le critère relatif à l'expérience spécifique :

Considérant que l'article 44 du Code des marchés publics prévoit que sous réserve du respect de ses droits en matière de protection de la propriété intellectuelle ou industrielle et de la confidentialité des informations concernant ses activités, tout candidat à un marché public doit justifier qu'il dispose des capacités juridiques, techniques, financières et environnementales requises pour exécuter le marché, en présentant tous documents et attestations appropriés énumérés par le dossier d'appel à la concurrence ;

Qu'en application de cette disposition, le point 3.2 a) de l'annexe A « critères de qualification » a exigé des candidats, entre autres, une expérience spécifique relative à la réalisation, en tant qu'entrepreneur ou sous-traitant, dans au moins 02 marchés au cours des cinq dernières années (2016-2020) exécutés, de manière satisfaisante, et qui sont similaires aux travaux proposés dont chaque marché à une valeur de 384 000.000 FCFA ;

Que la similitude portera sur la taille physique, la complexité, les méthodes/ technologies ou autres caractéristiques telles que décrites dans la Section IV, Etendue des travaux » ;

Considérant qu'il est reproché au requérant, dans le rapport d'évaluation des offres, de n'avoir pas satisfait à ce critère ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que le requérant a cité, au titre de l'expérience spécifique, les quatre marchés listés ci-dessous qu'il a réalisés en tant qu'entrepreneur avec à l'appui les attestations de service fait y afférents :

- construction et réhabilitation en 2019 de vingt et un (21) magasins de stockage dans les écovillages de Mbam, Dar Salam, Kak, Ndick Thiasky, Keur Mbir Ndao, Mbackombel, Koubanack et Dindifélo ;
- réalisation en 2018 de trente (30) kiosques de distribution de produits alimentaires dans la région de kaffrine, ;
- construction en 2017 de douze (12) fermes intégrées ;
- Travaux d'aménagement en 2017 des comptoirs servant de local de tri et de conditionnement de Boudodi ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse qu'il n'existe aucune similitude entre l'objet de ces marchés et celui du marché litigieux relatif aux travaux d'entretien d'axes hydrauliques, de construction d'infrastructures, de fabrication de charbon à base de typha et de commercialisation;

Qu'il en est de même, des autres marchés pour lesquels, des attestations de service fait sont versées dans l'offre technique du requérant, mais qui sont pour la plupart réalisés en dehors des cinq dernières années requises (2016, 2017 2028, 2019 et 2020) ;

Qu'il en résulte que la démarche de l'autorité contractante, sur ce point, est justifiée et motive l'éviction de l'offre du Groupe SEPS ;

- Sur le critère relatif au personnel clé

Considérant que le dossier d'appel d'offres a demandé un personnel clé décliné comme suit :

- un Directeur des travaux, Ingénieur en génie civil ou équivalent avec un niveau BAC plus 5 avec une expérience générale de 10 années et une participation, en qualité de Directeur des travaux dans deux projets similaires durant les 5 dernières années (2016,2017,2018,2019 et 2020) ;

- un Conducteur des Travaux ,Technicien Supérieur en génie civil ou équivalent , avec un niveau bac plus 2 avec une expérience générale de 7 années et une participation, en qualité de Directeur des travaux dans deux projets similaires durant les 5 dernières années (2016,2017,2018,2019 et 2020) ;
- un chef de chantier de niveau technicien BTP avec un diplôme BTS avec une expérience générale de 5 années et une participation dans deux projets similaires durant les 3 dernières années (2018,2019 et 2020) ;
- un Chef d'équipe en montage de charpente métallique et ferronnerie ou équivalent avec un diplôme BTP et justifier d' une expérience générale de 5 années et une participation, en qualité de Directeur des travaux dans deux projets similaires durant les 3 dernières années (2018,2019 et 2020) ;
- un Responsable QHSE, titulaire d'un master en environnement avec un niveau BAC plus 5 avec une expérience générale de 5 années et une participation dans deux projets similaires durant les 5 dernières années (2016,2017,2018,2019 et 2020) en tant que Responsable QHSE ;

Considérant qu'en l'espèce, l'examen de l'offre du requérant montre qu'au titre notamment du poste Conducteur des Travaux, le requérant a proposé M.I. Fall qui est certes un Ingénieur en génie civil, diplômé de l'Ecole Supérieure Polytechnique de Thiès, que toutefois, l'examen de son curriculum vitae montre que ce dernier n' a pas réalisé, en qualité de Directeur des travaux, deux projets similaires à celui du présent marché durant les 5 dernières années de référence, tel que spécifié par le DAO ;

Que l'éviction de son offre pour défaut de personnel qualifié est dès lors fondé, étant précisé que la possibilité offerte par l'article 44 du Code des Marchés Publics n'est possible que pour les pièces non fournies ou incomplètes ;

- Sur le caractère moins disant de l'offre

Considérant que l'évaluation des offres obéit aux étapes déclinées comme suit :

- examen de l'exhaustivité de l'offre et de sa conformité,
- examen de la qualification et enfin les prix proposés par les candidats qualifiés ayant présenté des offres conformes ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'offre du requérant a été écarté au stade de la qualification, que le moyen tiré du caractère moins disant de son offre est inopérant ;

Qu'en définitive, le recours du requérant n'a pas prospéré, il y a lieu de le rejeter, d'ordonner la confiscation de la consignation et la poursuite de la procédure de passation dudit marché ;

PAR CES MOTIFS :

- 1) Constate que la commission des marchés de l'OLAC a relevé, à l'étape de l'évaluation des offres, que le candidat Groupe SEPS n'a pas satisfait au critère relatif à l'expérience spécifique comme demandé par le point 3.2 a) de l'annexe A « critères de qualification » du dossier d'appel à concurrence ;
- 2) Constate qu'aucun des marchés cités au titre de l'expérience spécifique du requérant n'est similaire au marché litigieux ;
- 3) Constate que le conducteur des travaux n'a pas réalisé, en qualité de Directeur des travaux, deux projets similaires à celui du présent marché durant les 5 dernières années de référence, comme requis par le DAO ;
- 4) Dit que l'éviction du Groupe SEPS pour défaut de qualification est justifiée ;
- 5) Dit que la possibilité offerte par l'article 44 du Code des Marchés Publics n'est possible que pour les pièces non fournies ou incomplètes ;
- 6) Dit que le moyen tiré du caractère moins disant de l'offre du requérant est inopérant ;
- 7) Dit que le recours du requérant est mal fondé ;

- 8) Le rejette et ordonne, en conséquence, la poursuite de la procédure de passation du marché ;
- 9) Ordonne la confiscation de la consignation ;
- 10) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) est chargé de notifier au Groupe SEPS, à l'Office des Lacs et Cours d'eau (OLAC) ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

Le Président

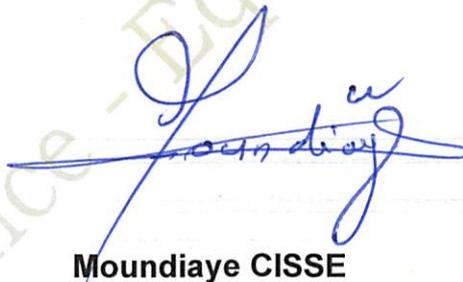


Mamadou DIA

Les membres du CRD



Aïssé Gassama TALL



Moundiaye CISSE



Mbareck DIOP

**Le Directeur Général,
Rapporteur**

Saër NIANG

